

Ordonnance concernant la capacité d'accueil et le test d'aptitudes pour le Bachelor of Medicine (BMed) à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2024/25

du 05.03.2024 (version entrée en vigueur le 05.03.2024)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni);

Considérant:

Le 22 février 2024, la Conférence suisse des hautes écoles, après avoir constaté que les capacités d'accueil étaient une nouvelle fois largement dépassées et que des transferts d'une université à l'autre ne parvenaient pas à résoudre les problèmes posés, a renouvelé sa recommandation aux cantons universitaires de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Tessin et Zurich ainsi qu'au Conseil des EPF de procéder au test d'aptitudes pour les études de médecine humaine, dentaire, vétérinaire et chiropraxie.

Procéder au test d'aptitudes à Fribourg assure aux étudiants et étudiantes la possibilité de poursuivre leurs études dans une autre université, étant donné qu'une grande partie d'entre eux continuent leurs études dans l'une des universités alémaniques qui ont introduit le test d'aptitudes.

Le Rectorat de l'Université de Fribourg, en sa séance du 5 février 2024, a préavisé favorablement le recours au test d'aptitudes dans ces conditions.

Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la limitation de l'accès au *Bachelor of Medicine* (BMed) par le biais d'un test d'aptitudes.

Art. 2 Capacité d'accueil

¹ Pour l'année académique 2024/25, la capacité d'accueil pour la première année d'études de médecine humaine a été fixée à 125 places.

Art. 3 Inscription aux études de médecine humaine

¹ L'inscription aux études de médecine humaine doit se faire dans les délais fixés, auprès de swissuniversities.

Art. 4 Test d'aptitudes

¹ Toute personne qui s'est inscrite aux études de médecine humaine doit se soumettre à un test qui a pour but de déterminer ses aptitudes à entreprendre de telles études.

Art. 5 Organisation et déroulement

¹ swissuniversities est chargée de l'organisation et du déroulement du test d'aptitudes ainsi que de la procédure d'attribution des places d'études.

Art. 6 Participation aux frais

¹ Les candidats et candidates doivent s'acquitter d'une participation de 300 francs aux frais liés au déroulement du test d'aptitudes.

² Toute personne n'ayant pas versé ce montant jusqu'au 21 mai 2024 au plus tard à swissuniversities n'est pas admise à passer le test d'aptitudes. Son inscription est considérée comme retirée.

Art. 7 Date du test d'aptitudes

¹ Conformément à la décision de la Conférence suisse des hautes écoles, le test d'aptitudes pour l'année académique 2024/25 est fixé au 5 juillet 2024.

Art. 8 Irrégularités pendant le test d'aptitudes

¹ Quiconque perturbe le bon déroulement du test d'aptitudes peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test pris en compte est celui qui est atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat du test d'aptitudes en usant de procédés frauduleux peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Sont réputés frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé ou l'accomplissement d'une partie du test en dehors du temps imparti.

³ Lorsque le renvoi d'un candidat ou d'une candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou que la fraude est constatée à l'issue du test d'aptitudes, le résultat de celui-ci est de zéro point.

⁴ Cette réglementation s'applique aux candidats et candidates qui ont indiqué l'Université de Fribourg en premier choix, quel que soit l'endroit où se déroule le test d'aptitudes. Les candidats et candidates qui contestent la mesure prise à leur égard peuvent demander au Rectorat de l'Université de rendre une décision sujette à recours.

Art. 9 Attribution des places et des lieux d'études

¹ swissuniversities attribue les places d'études sur la base des résultats du test d'aptitudes.

² Elle répartit les candidats et candidates ayant obtenu un résultat suffisant au test d'aptitudes entre les universités qui appliquent la procédure du test d'aptitudes. Lors de l'attribution, les capacités d'accueil des universités sont prises en compte.

³ Lors de l'attribution des lieux d'études, swissuniversities tient compte, dans la mesure du possible, des souhaits des candidats et candidates en prenant en considération le domicile, le résultat du test d'aptitudes ainsi que, dans des cas exceptionnels, la situation personnelle du candidat ou de la candidate.

⁴ Demeurent réservées les conditions d'admission de l'Université de Fribourg.

Art. 10 Candidats et candidates refusés

¹ Les candidats et candidates qui, en raison des résultats acquis au test d'aptitudes, n'ont pas obtenu de place d'études peuvent s'inscrire à nouveau aux études de médecine et répéter le test. Seuls sont pris en compte les résultats du dernier test d'aptitudes passé.

² Celui ou celle qui s'inscrit à nouveau aux études de médecine dans l'année qui suit l'accomplissement du test d'aptitudes peut renoncer à se représenter au test. Les résultats obtenus l'année précédente sont alors recalculés selon une échelle équivalant à celle du test de l'année en cours. Est pris en compte le résultat ainsi obtenu.

Art. 11 Décision d'admission

¹ Le Service d'admission et d'inscription communique la décision d'admission aux candidats et candidates qui ont opté en premier choix pour l'Université de Fribourg.

² En outre, il communique la décision d'admission aux candidats et candidates qui ont opté en premier choix pour une autre université et qui, à la suite d'un transfert, ont obtenu une place d'études à l'Université de Fribourg.

Art. 12 Confirmation de la place d'études

¹ Toute personne qui est admise et qui veut faire valoir sa place d'études doit le confirmer au Service d'admission et d'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la décision d'admission.

² En l'absence de cette confirmation, la décision d'admission est annulée et la place d'études devient disponible. Les places d'études vacantes sont alors attribuées, selon la procédure décrite à l'article 9, aux candidats et candidates de la même volée du test d'aptitudes qui n'ont pas encore obtenu de place d'études.

³ Dix jours avant le début des cours, la procédure d'attribution est considérée comme terminée.

Art. 13 Changement d'université, changement de voie d'études

¹ Les étudiants et étudiantes en médecine humaine d'autres universités qui ont été admis aux études sur la base du test d'aptitudes peuvent être admis dès la deuxième année dans la voie d'études de médecine humaine, dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions d'admission et où des places d'études sont disponibles.

² Les étudiants et étudiantes qui désirent quitter la médecine dentaire pour la médecine humaine peuvent être admis dès la deuxième année d'études, à condition que les résultats obtenus au test d'aptitudes aient donné droit à l'admission en médecine humaine au moment où ils ont passé le test. De surcroît, les autres conditions d'admission doivent être satisfaites et des places d'études doivent être disponibles.

³ Les étudiants et étudiantes qui, après des études de master réussies en médecine dentaire ou vétérinaire ou en chiropratique (MMed), souhaitent effectuer des études en médecine humaine peuvent être admis, dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions d'admission et où des places d'études sont disponibles.

⁴ Les étudiants et étudiantes d'autres universités qui ont été admis aux études de médecine humaine sans passer le test d'aptitudes ainsi que ceux et celles qui sont issus d'autres branches d'études peuvent être admis aux études de médecine humaine, à condition qu'ils aient suivi la procédure fixée aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance. De surcroît, les autres conditions d'admission doivent être satisfaites et des places d'études doivent être disponibles.

Art. 14 Dispositions réservées

¹ Demeurent réservées les conditions d'admission générales de l'Université de Fribourg ainsi que les dispositions concernant l'admission des candidats et candidates étrangers aux études de médecine à l'Université de Fribourg.

Art. 15 Voies de droit

¹ Les décisions du Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.

² Les décisions du Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

| Adoption | Élément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|------------|----------------|----------------------|-------------------|--------------------------|
| 05.03.2024 | Acte | acte de base | 05.03.2024 | 2024_022 |

Tableau des modifications – Par article

| Élément touché | Type de modification | Adoption | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|----------------|----------------------|------------|-------------------|--------------------------|
| Acte | acte de base | 05.03.2024 | 05.03.2024 | 2024_022 |